

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



*République française*

*Département des Alpes-de-Haute-Provence*

**MAIRIE DE VILLARS-COLMARS  
Séance du vendredi 24 novembre 2023**

Date de la convocation: 16/11/2023

**Membres en exercice  
: 11  
Présents : 8  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstentions : 0**

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre l'assemblée  
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur  
Laurent ROUX*

**Présents** : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Sébastien  
ROUX, Florian UGHI, Thierry REGA, Jean TATU, Anthony DA  
SILVA RAMOS

**Représentés** : Rudy WUNDERLIN par Florian UGHI

**Excusés** : Christian BARBERIS, Carine DURET

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Thierry REGA

---

**Objet : MODALITÉ DE VOTE D'UN ADJOINT - DE\_2023\_028**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que madame Stéphanie BLANC, élu 1ère adjointe le 03 juillet 2020 a déposé sa démission auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Conformément à l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, Monsieur Le Préfet a accepté cette démission en date du 29 août 2023.

Cette démission a appelé un élection partielle complémentaire qui s'est déroulée le 05 novembre dernier où les 4 sièges vacants ont été pourvus.

L'article L.2122.10 permet, sur décision du Conseil municipal, à une nouvelle élection des adjoints

L'article L.2122-7-2 du CGCT indique que lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, "le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant". Si le conseil municipal ne prend pas cette décision, les adjoints d'un rang inférieur se retrouvent automatiquement promus au rang supérieur. Le dernier adjoint nouvellement élu prend donc rang après tous les autres (CE, 3 juin 2005, n°271224 - Election de Saint-Laurent-du-Lin).

Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/11/2023 004-210402400-20231124-DE_2023_028-DE

Rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal décide de supprimer ces postes, comme le lui permet l'article L.2122-2 du CGCT aux termes duquel le conseil détermine librement le nombre des adjoints.

Le nouvel adjoint sera élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE** de procéder à l'élection d'un adjoint.

**DIT** les adjoints d'un rang inférieur se retrouvent automatiquement promus au rang supérieur. Le dernier adjoint nouvellement élu prend donc rang après tous les autres.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



Laurent ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/11/2023
004-210402400-20231124-DE_2023_028-DE